



Saviez-vous que ...

La Ville de Granby est fière d'offrir à la population ce programme de subvention pour l'acquisition d'un arbre situé sur un terrain résidentiel.

En effet, les arbres en milieu résidentiel permettent d'enrichir la canopée et la forêt urbaine. Ils participent à l'amélioration de la qualité de l'air en la purifiant et en captant le CO₂. Ils favorisent la régulation de l'eau dans le sol et contribuent à la captation de l'eau de ruissellement, soulageant par le fait même les conduites d'égouts municipales.

Les arbres contribuent également de façon non négligeable à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain, en plus de participer à l'embellissement général de la ville.



SUBVENTION

Pour l'acquisition
d'un arbre sur un
terrain résidentiel



RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol. Il est également interdit d'abattre tout arbre ayant une hauteur de 5 m et plus (sauf pour le thuya occidental (cèdres) aménagé en haie) à l'exception des cas suivants où l'arbre :

- est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
 - est affecté par un ravageur compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins ;
 - doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
 - est dangereux et sa solidité est compromise.
- Et tous autres cas prévus à l'article 115 du règlement de zonage n° 0663-2016 disponible sur le site de la Ville de Granby.

Dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage.

Un citoyen qui abat un arbre pour des raisons autres que celles prévues au règlement de zonage est passible de recevoir un constat d'infraction.

À noter que l'arbre faisant l'objet d'une demande de remise ne doit pas avoir été acheté dans le cadre de l'exécution de l'obligation de remplacer un arbre abattu en contravention au règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Avant d'abattre un arbre, renseignez-vous auprès de la Division environnement en composant le **450 361-6137**

Pour remplir un formulaire ou consulter le règlement, visitez le granby.ca > Subventions



CONDITIONS DU PROGRAMME

- Vérifiez où est située l'emprise de la Ville sur votre propriété avant la plantation, puisque aucun arbre n'est autorisé dans une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.
- Assurez-vous que la plantation de l'arbre respecte le triangle de visibilité¹ ainsi que les distances suivantes :
 - au moins 5 m des luminaires de rue ;
 - au moins 2 m des bornes d'incendie et du branchement public d'égouts et conduite d'eau potable.
- Assurez-vous que l'essence d'arbre choisie atteint un minimum de 5 m de hauteur à maturité. Pour vous guider, vous pouvez consulter l'outil *Choisir le bon arbre ou arbuste* d'Hydro-Québec disponible en ligne.

¹ Si vous êtes sur un terrain de coin, contactez la Division permis et inspection pour connaître les distances à respecter en composant le 450 776-8260.

Les essences d'arbres suivantes ne sont pas admissibles à une remise dans le cadre du programme de subvention :

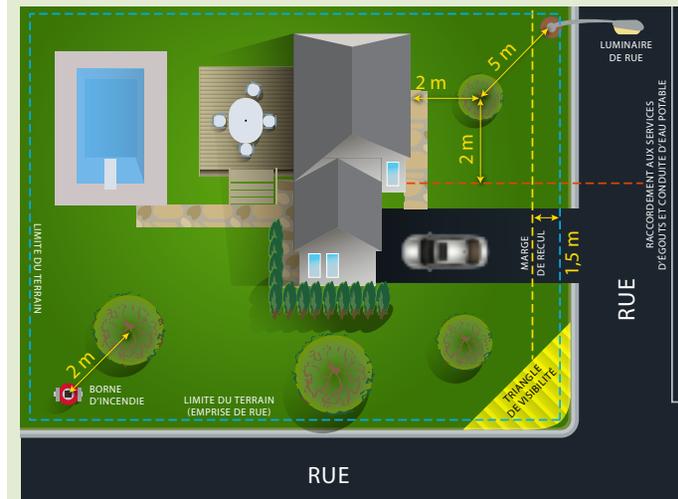
NOM COMMUN

- Peuplier
- Saule pleureur
- Orme d'Amérique
- Érable argenté
- Érable de Norvège
- Érable à Giguère
- Bouleau
- Frêne
- Cerisier de Virginie
- Saule laurier
- Robinier faux acacia
- Thuya occidental (s'il est aménagé en haie (cèdre))

NOM LATIN

- *Populus sp.*
- *Salix alba* « Tristis »
- *Ulmus americana*
- *Acer saccharinum*
- *Acer platanoides*
- *Acer negundo*
- *Betula sp.*
- *Fraxinus sp.*
- *Prunus virginiana*
- *Salix pentandra*
- *Robinia pseudoacacia*
- *Thuja occidentalis*

- Le programme est offert aux propriétaires d'immeuble résidentiel.
- Lors de la plantation, l'arbre doit respecter les dimensions suivantes :
 - Pour un conifère : une hauteur minimale de 1,2 m ;
 - Pour un arbre feuillu : une hauteur minimale de 2 m et un diamètre minimal de 2.5 cm, mesuré à 25 cm du sol.
- Limite d'un arbre subventionné par immeuble résidentiel.
- La remise est de 50 % du coût d'achat de l'arbre, jusqu'à concurrence de 100 \$.
- La demande doit être déposée au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat de l'arbre.
- L'essence choisie doit atteindre un minimum de 5 m de hauteur à maturité.



DOCUMENTS À JOINDRE

- Facture d'acquisition identifiant l'essence de l'arbre, la date d'achat et les coordonnées du détaillant.
- Photo du terrain AVANT la plantation de l'arbre.
- Photo du terrain APRÈS la plantation de l'arbre.
- Formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire.

Division environnement
100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

environnement@granby.ca

Renseignements : 450 361-6000

Ces informations ne peuvent se substituer aux règlements municipaux en vigueur.